

Université Libre de Bruxelles
Faculté de Droit et de Criminologie

**La pratique du Conseil de sécurité dans le cadre des suites des conflits
du Kosovo, de l'Afghanistan et de l'Irak au regard de l'article 41§2 de
la Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite**

Travail de fin d'études présenté par
Andy Dupont

Directeur : Olivier Corten
Lecteur : Pierre Klein

En vue de l'obtention du grade de
Master complémentaire en droit international public

Année académique 2010-2011

1.Introduction:

- Etude du comportement du CS dans trois situations post-conflictuelles :
 1. Suites de l'intervention OTAN contre ex-Yougoslavie en 1999
 2. Suites de l'intervention USA contre Afghanistan en 2001
 3. Suites de l'intervention USA contre Irak en 2003

- Article 41§2 de la RI de l'Etat: « Aucun Etat ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave d'une norme de *jus cogens*, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation ».

- Thèse: le comportement du CS, dans ces cas, est contraire à l'article 41§2

2.Méthodologie

- Science du droit adoptée : Technique juridique
- Etude empreinte de volontarisme : focale sur la pratique du CS et sur *l'opinio juris* des Etats

3.Obstacles méthodologiques

- Application des obligations de non-reconnaissance et de non-assistance au CS :

1.Le statut coutumier des deux obligations de l'article 41§2 de la RI

2.L'article 59 de la RI

➤ Le CS doit respecter la Charte et l'article 41§2

4.Analyse

- Le recours à la force dans les trois cas observés :

1. L'intervention OTAN contre ex-Yougoslavie en 1999 et l'intervention USA contre Irak en 2003 : Deux exemples de RF

2.L'Intervention USA contre Afghanistan en 2001 : Exemple de légitime défense : Pas de RF

Mais, étude comparative des trois cas car le comportement du CS est semblable. Cependant, dans le cas de l'Afghanistan, pas de violation des deux obligations de l'article 41§2.

4.Analyse

- La violation des deux obligations de l'article 41§2 par le CS dans les suites de la guerre en Ex-Yougoslavie de 1999 :

1. la violation de l'obligation de non-reconnaissance :

- S/RES/1239 : CS adopte la solution du G8

- S/RES/1244: CS met en œuvre la solution du G8

➤ L'OTAN se voit reconnaître comme agent d'administration sécuritaire de l'ex-Yougoslavie : CS reconnaît comme licite une situation créée par un RF.

4.Analyse

2. La violation de l'obligation de non-assistance :

- S/RES/1244 :

- ✓ CS appel à la nomination d'un RSNU qui devra agir en coordination avec l'OTAN
- ✓ CS ne fixe pas un calendrier de retrait des forces OTAN : toujours sur place actuellement.

➤ Le CS aide au maintien d'une situation créée par un RF.

4.Analyse

- L'absence de violation des deux obligations de l'article 41§2 par le CS dans les suites de la guerre en Afghanistan de 2001:
 1. Comportement de reconnaissance par le CS :
 - S/RES/1386 : CS reconnaît un pouvoir d'administration sécuritaire de l'Afghanistan aux USA et GB.
 2. Comportement d'assistance au maintien de la situation par le CS :
 - S/RES/1389 : CS encourage les Etats membres à aider les USA et GB dans leur administration du territoire afghan.
- Pas de violation de l'article 41§2 par le CS car pas de RF au préalable.

4.Analyse

- La violation des deux obligations de l'article 41§2 par le CS dans les suites de la guerre en Irak de 2003:

1. la violation de l'obligation de non-reconnaissance :

- S/RES/1483 et S/RES/1511: CS reconnaît USA et ses alliés comme puissances occupantes

➤ Le CS reconnaît comme licite une situation créée par une agression.

4.Analyse

2. La violation de l'obligation de non-assistance :

- S/RES/1483 : CS appel à la nomination d'un RSUN qui doit coopérer avec les puissances occupantes

- S/RES/1511 : CS pérennise les puissances occupantes dans leurs fonctions d'administration de l'Irak

➤ Le CS aide au maintien d'une situation créée par une agression.

5.Conclusion

- Thèse : le CS doit respecter la Charte, le DI et les normes coutumières de la RI des Etats.
- Dans les trois cas abordés, le CS agit de la même manière : il reconnaît aux Etats intervenant militairement une forme de souveraineté sur le territoire de l'Etat contre lequel ils interviennent et participe au maintien de ces situations.

Dans le cas de l'Afghanistan, le comportement du CS est légal car pas de RF au préalable.

Dans les cas de l'ex-Yougoslavie et de l'Irak, le CS viole l'article 41§2